



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Augmentation du nombre d'emplacements sur le camping « Au pré de l'étang »,
sur la commune de Sainte-Foy (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°020248/KK P relative au projet d'augmentation du nombre d'emplacements sur le camping « Au pré de l'étang », sur la commune de Sainte-Foy, déposée par madame Marie-Michèle MARTINEAU représentant la SARL « Au pré de l'étang » et considérée complète le 13/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 42a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitation légères de loisirs » ;
- qui consiste à :
 - créer 10 emplacements nus supplémentaires, pour porter la capacité totale du camping de 36 à 46 emplacements au sein de l'emprise existante de 1,5 hectare du camping ;
 - créer une nouvelle allée de desserte et 10 places de stationnement supplémentaire en sable stabilisé soit 21 places au total ;
 - réaliser les extensions du réseau électrique ;
 - réaliser les aménagements paysagers délimitant chaque nouvel emplacement.
- dont les conditions d'exploitation de début avril à fin septembre demeureront inchangées.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du camping existant à l'Elemière à l'ouest du bourg de Sainte-Foy ;
- le camping au sein duquel sont prévu les nouveaux emplacements se situe en zone Nh et Nhc (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » au sein de laquelle le camping se situe, le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- le projet n'est pas concerné par des secteurs de zones humides identifiées, présentes toutefois à proximité ;
- le projet s'inscrit à proximité d'un étang, dans un environnement où la trame bocagère et des boisements sont encore largement préservés.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la création des 10 nouveaux emplacements de camping et des espaces de stationnement associés s'effectuent sur un espace enherbé régulièrement entretenu, les haies et arbres présents seront préservés, ainsi le projet n'est pas de nature à porter atteinte à des éléments caractéristiques de la ZNIEFF pré-citée ;
- la surface limitée de 1 443 m² représentée par les 10 nouveaux emplacements ;
- les travaux se dérouleront lors de la période de fermeture du camping, en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces animales ;
- le dossier indique que la capacité nominale de la micro-station de 110 équivalents habitant (EH) , est à même de traiter les effluents des 10 emplacements

supplémentaires, celle-ci restant par ailleurs soumise au contrôle du service public en charge de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

- au-delà des emplacements destinés à l'accueil des vacanciers, le camping ne dispose pas d'autre équipement annexe susceptible de générer des nuisances pour l'environnement peu densément construit par ailleurs ;
- les seules incidences nouvelles susceptibles de concerner l'environnement extérieur portent sur l'accroissement du trafic qui restera toutefois limité au regard du faible nombre de nouveaux emplacements sollicités ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales, s'effectuera nécessairement dans le cadre de la procédure d'instruction du permis d'aménager ; étant rappelé qu'il est de la responsabilité de la collectivité de s'assurer préalablement à toute urbanisation que les mesures destinées à assurer le traitement des eaux usées pour garantir des niveaux de rejets en adéquation avec la qualité du milieu récepteur, sont mises en œuvre.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation du nombre d'emplacements sur le camping « Au pré de l'étang », sur la commune de Sainte-Foy, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Marie-Michèle MARTINEAU représentant la SARL « Au pré de l'étang » et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 6 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.